

ARRETE N° 2025 – 019 du 27 janvier 2025

Portant sur l'instauration d'un nouveau régime de priorité au carrefour entre le chemin des Bourdettes et le chemin Borde Blanche et sur la mise en place d'une signalisation dite « stop »

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

**Vu** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.511-1 et suivants ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour du chemin des Bourdettes et du chemin Borde Blanche, chemin communaux de la ville de Bessières ;

**ARRETE**

**Article 1** : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour des voies communales du chemin des Bourdettes et du chemin de Borde Blanche, sur la Commune de Bessieres, la circulation est réglementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la voie communale Chemin des Bourdettes devront **marquer un temps d'arrêt** avant de franchir l'intersection avec le chemin Borde Blanche. Ils devront également céder la priorité aux véhicules circulant sur le Chemin de Borde Blanche.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place.

**Article 3** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4** : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.



**Article 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable du service de Police Municipale et le Monsieur le commandant la communauté de brigade de l'Union sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et publié sur site de la Mairie.

**Article 7** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières, le 27/01/2025.

Le Maire,

Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du : 27/01/2025.